

6. *Sollicite aussi* la pleine coopération des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des divers organes et organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes les facilités et l'aide qui pourraient être nécessaires au Rapporteur spécial.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1422 (XLVI). Procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* du projet de résolution IX de la Commission des droits de l'homme<sup>68</sup>, dont l'examen et l'adoption lui avaient été recommandés,

1. *Décide*, compte tenu de son importance particulière, de transmettre ce projet de résolution et les documents y relatifs aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour examen et commentaires, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier cette question, à sa vingt-sixième session, en tant que question prioritaire, à la lumière des réponses et des observations des États Membres, en tenant dûment compte des débats du Conseil économique et social, à sa quarante-sixième session, et de faire rapport au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1423 (XLVI). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* de l'état des incidences financières établi par le Secrétaire général au sujet des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session<sup>69</sup>,

1. *Décide* que les activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, dans les résolutions 6 (XXV) et 21 (XXV)<sup>70</sup>, doivent être entreprises en 1969, conformément aux décisions pertinentes de la Commission, mais sans perdre de vue qu'il importe de réaliser le maximum d'économies lors des allocations de crédits;

2. *Autorise* le Secrétaire général à informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Conseil, tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, con-

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XIX.

<sup>69</sup> E/4621/Add. 1 et Corr.1.

<sup>70</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

sidère que les programmes et dépenses en question sont de nature urgente.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1424 (XLVI). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du rapport du Groupe spécial d'experts<sup>71</sup> constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant en particulier* le paragraphe 13 de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1968, la résolution 2395 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 29 novembre 1968, et les paragraphes 1 et 12 de la résolution 2396 (XXIII) de l'Assemblée, en date du 2 décembre 1968,

1. *Réitère* sa condamnation de toutes les pratiques consistant à torturer et à maltraiter les prisonniers, les détenus et les combattants de la liberté, qui sont perpétrées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, par le régime sud-africain illégal en Namibie, par le régime illégal en Rhodésie du Sud et par le régime colonial dans les territoires administrés par le Portugal;

2. *Décide* de reporter, faute de temps, à sa quarante-huitième session, l'examen détaillé des diverses recommandations que contient le rapport du Groupe spécial d'experts au sujet des mesures à prendre;

3. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin qu'ils en prennent connaissance et adoptent les mesures nécessaires;

4. *Décide en outre* de renvoyer le rapport du Groupe spécial d'experts à la Commission des droits de l'homme, accompagné du projet de résolution publié sous la cote E/AC.7/L.560, pour qu'elle examine de façon détaillée la recommandation qu'il contient et fasse rapport à ce sujet au Conseil, lors de sa quarante-huitième session.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

#### 1425 (XLVI). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-cinquième session<sup>72</sup>.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

<sup>71</sup> E/CN.4/984 et Add.1 à 19.

<sup>72</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621.